

## ARRÊTÉ

### relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons à consommer sur place

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-1 à L.3335-11 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 784/2008 du 7 avril 2008 et l'arrêté modificatif n°1418/2003 du 23 juin 2003, fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre en compte dans l'arrêté préfectoral susvisé, les modifications apportées par la loi du 27 décembre 2019 aux dispositions de l'article L.3335-1 du code de la santé publique relatives au régime des zones de protection des débits de boissons ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de la publication du présent arrêté, dans toutes les communes du département, les débits de boissons à consommer sur place, sans préjudice des droits acquis, ne pourront être établis à moins de 50 mètres des édifices limitativement désignés ci-après :

1° les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,

2° les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,

3° les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Conformément aux dispositions de l'article L.3335-1 du code de la santé publique, ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 2 :** Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place sans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1 lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

**Article 3 :** Les dispositions relatives aux zones protégées sont applicables aux débits temporaires.

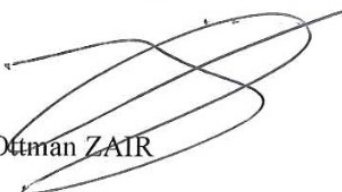
**Article 4 :** L'arrêté 1408/2003 du 23 juin 2003 et l'arrêté modificatif 784/2008 du 7 avril 2008 sont abrogés.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-préfet de Neufchâteau, les Maires des Communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Epinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

ÉPINAL, le 11 mars 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Ottman ZAÏR